



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UBDEO-ECD-23-161 mettant en demeure la société CEMEX Granulats

située sur les communes de Bouafles et Courcelles sur Seine au lieu-dit « le Triangle »

Le préfet de l'Eure

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales [article L. 512-5 du code de l'environnement] du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-B4-09-182 délivré le 24 juillet 2009 à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Bouafles et Courcelles sur Seine au lieu-dit « le Triangle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (3+) au sein de la carrière CEMEX Granulats précitée située au lieu-dit « le Triangle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/21/81 du 9 juin 2021 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (TN+) au sein de la carrière CEMEX Granulats précitée située au lieu-dit « le Triangle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/21/126 du 23 septembre 2021 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (Pyrite) au sein de la carrière CEMEX Granulats précitée située au lieu-dit « le Triangle » ;
- Vu** le rapport référencé P 230804 indice 1 de la société IDRA Environnement en date du 30 novembre 2023 relatif au contrôle inopiné des terres du 17 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, suite à l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 19 février 2024,

Considérant que lors de la visite du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- deux échantillons de matériaux (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) ont été prélevés pour analyse, transportés dans les barges Montserrat et Carmen, provenant des plateformes portuaires d'Aubervilliers et de Saint-Denis et déchargés sur le site de Bouafles le jour précédent l'inspection (16 octobre 2023) ;
- les barges proviennent de plateformes de regroupement de la région parisienne, et il n'a pas été transmis de levée de doute attestant du caractère naturel des terres, ni de diagnostic de tous les sites d'origine ;
- les deux demandes d'acceptation préalable indiquent que les lots sont de classe 3 (déchets inertes) : une analyse des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et une analyse du taux de soufre (méthode indirecte) sont jointes à ces documents ;
- les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle inopiné comprenant les métaux lourds sur brut, les COHV, les PCDD/PCDF et PFAS en sus du "pack ISDI" attestent du caractère anthropisé et pollué des terres (métaux sur brut, HCT), c'est-à-dire que les terres ne sont pas de classe 3 ;
- les résultats sur lixiviation pour les métaux par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site indiquent que les déchets sont inertes au contact de l'eau et n'auraient pas d'impact à l'enfouissement dans des casiers non aménagés de barrières. Toutefois, ces valeurs ne permettent pas de juger de leur dangerosité ;
- la procédure d'acceptation préalable et ses documents associés (DAP) ne permettent pas de recueillir tous les éléments nécessaires permettant de démontrer le caractère naturel des terres ou le caractère non dangereux des terres susceptibles d'être polluées dans la mesure où cette procédure ne prévoit qu'une caractérisation au regard de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- aucun document unique fourni par l'exploitant le jour de l'inspection ne contient l'ensemble des éléments prévus dans le registre d'admission, ni les informations relatives au déchargement et au contrôle visuel du déchargement ;
- sur le site temporaire de stockage à Bouafles les Vallots, il n'a pas pu être déterminé avec précision à quelle barge correspondait chaque tas de terre ;
- l'analyse a été effectuée sur un tas dont l'exploitant a indiqué provenir des deux barges Carmen et Montserrat, les barges ayant été mélangées (potentiel phénomène de dilution de pollution) ;

Considérant les conclusions du rapport précité du bureau d'étude IDRA responsable des prélèvements réalisés dans le cadre de l'inspection du 17 octobre 2023 :

« Les concentrations mesurées mettent également en évidence le respect des seuils d'acceptation fixés dans l'arrêté préfectoral du site pour des matériaux inertes, excepté pour les concentrations en sulfates et la fraction soluble.

Ces matériaux pourraient être acceptés en catégorie « Terres Naturelles sulfatées » (TN+) au regard des seuils d'acceptation du site. Cependant, ces matériaux ne peuvent pas être qualifiés de terres naturelles (remblais divers, matériaux anthropisés). [...]

Les hydrocarbures C10-C40 ont été quantifiés de façon notable sur l'échantillon (106 mg/kg M.S.), mais non significative d'une pollution. [...]

Les métaux sur brut ont été quantifiés en concentration notable, notamment pour le plomb, le cuivre, le zinc et le mercure, dont les concentrations ne sont pas représentatives de matériaux « naturels ».

Ces concentrations restent toutefois inférieures aux seuils « pires » cas du guide de caractérisation en dangerosité de l'INERIS (2016). Par ailleurs, les tests de lixiviation effectués mettent en évidence l'absence de risque de relargage de ces polluants métalliques.

Les matériaux analysés peuvent donc être considérés comme non inertes non dangereux en raison de leur concentration en sulfates. »

Considérant que l'exploitant a informé l'inspecteur le jour de la visite d'inspection de deux difficultés techniques rencontrées à cette période : la fermeture de leur quai de déchargement à Bouafles les

Vallots (semaine 41 et 42, approximativement du 9 au 22 octobre) ainsi que du « tunnel » sous la RD 316 ;

Considérant que durant cette période de fermeture, les matériaux ont été déchargés sur le quai Jouen à Aubevoye, de l'autre côté de la Seine, et que des camions ont ensuite acheminé les matériaux via le pont de Courcelles sur Seine jusqu'au quai de Bouafles « les Vallots ». Les matériaux ont ainsi été stockés une quinzaine de jours avant d'être repris ultérieurement et acheminés via le « tunnel » réouvert vers le site de remblaiement du Triangle ;

Considérant que l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir savoir exactement quel jour ont été remblayés les matériaux déchargés issus des barges Carmen et Montserrat puisque un stock de matériaux assez conséquent s'est formé, côté Vallot, avant reprise pour une évacuation vers le Triangle, et par conséquent, il n'est pas possible de savoir si les matériaux ont été remblayés en case L15 ou K15 ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 19 février 2024 qui comprend un courrier du 15 février 2024 de la société Ginger Burgeap, indiquant qu'« *il n'est pas nécessaire de mettre à jour l'étude hydrogéologique qui reste valable* », justifiant ainsi de l'acceptabilité de l'impact sur les eaux et les sols de l'utilisation de ces déchets pour le remblaiement de la carrière ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 19 février 2024 indiquant « *faire évoluer la procédure d'acceptation préalable avant la fin de premier semestre 2024 [...] effective à partir de début novembre 2024* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la traçabilité des déchets inertes extérieurs n'est pas assurée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cemex Granulats de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société CEMEX Granulats exploitant une installation d'exploitation de carrières sise au lieu-dit « le Triangle » sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine est mise en demeure de :

1/ respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose :

« L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. »

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. »

2/ respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;*
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les prescriptions des points 1/ et 2/ du présent article seront considérées levées lorsque l'exploitant aura transmis :

- la procédure d'acceptation préalable modifiée intégrant la vérification préalable à la réception de terres des informations nécessaires permettant de démontrer que les terres polluées à réceptionner ne sont pas susceptibles d'être dangereuses ;
- le registre d'admission modifié pour inclure le contrôle des documents d'acceptation, des informations relatives aux chantiers d'origine et du résultat du contrôle visuel.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

3/ de respecter les dispositions suivantes de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose :

« [...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. »

4/ de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose :

« Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3 ».

Les prescriptions des points 3/ et 4/ du présent article seront considérées levées lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place de dispositions organisationnelles permettant de garantir la traçabilité des déchets jusqu'au site de réception (stockage) et d'empêcher toute dilution.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société CEMEX Granulats.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de les Andelys,
- Monsieur les maires de Bouafles et Courcelles-sur-Seine,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **22 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

